

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1960)

Rubrik: Décembre 1960

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance du 29 avril 1921
portant exécution de la loi fédérale du 13 juin 1917
et de l'ordonnance fédérale du 30 août 1920 sur les mesures
à prendre pour combattre les épizooties
(Modification)

2 décembre
1960

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en modification de l'art. 23, ch. 1 à 3, de l'ordonnance cantonale du 29 avril 1921, ainsi que de son arrêté N° 542 du 3 février 1939,

sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

Les émoluments dus pour les certificats de santé sont fixés comme suit:

1. Formule A (certificat de santé pour animaux des espèces chevaline ou bovine) :	fr.
timbre au profit de la Caisse des épizooties . . .	1.20
émolument d'écriture	—.80
	total

2.—

2. Formule B (certificat de santé pour animaux des espèces ovine, caprine ou porcine) :	fr.
timbre au profit de la Caisse des épizooties . . .	—.60
émolument d'écriture, par pièce	—.20

Les frais totaux par certificat et propriétaire n'excéderont pas le montant de fr. 3.—.

3. Formule C (certificat de santé pour simple déplacement d'animaux, sans changement de propriétaire) :

2 décembre
1960

fr.

timbre au profit de la Caisse des épizooties . . .	—.60
émolument d'écriture, par pièce	—.20

Les frais totaux par certificat et propriétaire n'excéderont pas le montant de fr. 4.—.

Les inspecteurs pourront en outre exiger des propriétaires d'animaux une indemnité de fr. 1.—

- a) lorsqu'il y a lieu d'établir un certificat de santé la semaine, en dehors des heures fixées par l'inspecteur du bétail, ces dernières devant l'être compte tenu des conditions locales;
- b) lorsqu'il y a lieu d'établir un certificat de santé le dimanche, en dehors des heures fixées;
- c) lorsqu'il faut interrompre un travail important hors de la maison à cause de l'établissement d'un certificat de santé demandé d'urgence.

La présente modification entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1961. Elle sera publiée dans la «Feuille officielle» et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 2 décembre 1960.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Moser

Le vice-chancelier:
Hof

**Arrêté du Conseil-exécutif
concernant les taxes pour commerce de bétail**

2 décembre
1960

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en exécution du chiffre 3 de l'arrêté du Grand Conseil du 8 novembre 1943 sur la nouvelle organisation du commerce du bétail, vu l'art. 15 de la Convention intercantonale du 13 septembre 1943 sur le commerce du bétail,

arrête:

I. Pour la délivrance ou le renouvellement des patentes de commerce du bétail sont perçues les taxes suivantes:

1^o une taxe fixe:

pour une patente de commerce de tous genres de bétail	Fr. 200.—
pour une patente de commerce de gros et petit bétail (sans les chevaux)	Fr. 100.—
pour une patente de commerce du petit bétail . . .	Fr. 50.—

2. une taxe proportionnelle (par tête négociée):

race chevaline	Fr. 5.—
race bovine (sans les veaux de moins de 3 mois) . .	Fr. 1.—
petit bétail (veaux de moins de 3 mois, moutons, chèvres, porcs d'élevage ou d'engraiss) . . .	Fr. —.30
porcelets, cochons de lait jusqu'à 4 mois	Fr. —.15

3. un émolumenent de chancellerie:

pour une patente de commerce de chevaux ou de gros bétail	Fr. 10.—
pour une patente de commerce de petit bétail . . .	Fr. 5.—

4. une taxe fédérale de contrôle pour toute patente délivrée.

2 décembre
1960

II. En cas de décès d'un marchand de bétail, la Direction de l'agriculture est autorisée à rembourser aux ayants cause, sur demande, une part de la taxe fixe, calculée au prorata.

III. Les taxes proportionnelles sont calculées provisoirement et selon le chiffre d'affaires probable; le montant en est perçu avant la délivrance de la patente. Le décompte définitif se fait à la fin de l'année. Les taxes proportionnelles payées en trop sont portées au compte du titulaire pour l'année suivante ou, sur demande expresse, remboursées. Si le décompte accuse une différence en faveur de l'Etat, le montant doit être acquitté après coup par le titulaire.

Le présent arrêté abroge ceux des 22 juillet 1949 et 5 août 1958. Il entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1961.

Berne, 2 décembre 1960.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Moser

Le vice-chancelier:
Hof

Loi sur la pêche4 décembre
1960*Le Grand Conseil du canton de Berne*

sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décrète:***I. Caractère régalien de la pêche**

Art. 1^{er}. Le droit de pêcher dans les eaux bernoises appartient à l'Etat, en tant que des droits de pêche de communes, corporations ou particuliers ne sont pas dûment établis à teneur de la législation applicable jusqu'ici ou en raison d'un ancien usage.

Il comporte le droit de conserver, de capturer et de disposer à son profit des poissons, grenouilles, écrevisses et autres animaux aquatiques utilisables.

II. Concession du droit de pêche

Art. 2. L'Etat exerce son droit de pêche, s'il ne le fait exceptionnellement lui-même, par affermage et en délivrant des permis. Les articles 10 à 13 sont réservés.

Est seul autorisé à prendre du poisson, celui qui en a acquis de l'Etat la faculté, les droits de pêche privés étant réservés.

La pêche à la ligne (canne) dans les lacs de Brienz, Thoune et Bienne, pratiquée du bord, est toutefois autorisée sans permis.

Art. 3. Le droit de pêcher au filet et à la nasse ne peut être concédé qu'à des personnes âgées de 18 ans révolus. Le permis de pêcher à la ligne n'est accordé qu'à des personnes ayant 10 ans révolus. L'art. 2, al. 3, demeure réservé.

4 décembre
1960

Les personnes privées de l'exercice de la pêche, soit dans le canton, soit hors de celui-ci, ne peuvent obtenir de patente, pendant la durée de cette privation, pour pêcher dans les eaux de l'Etat. La patente peut également être refusée lorsque l'intéressé a commis des infractions aux prescriptions sur la pêche sans que le permis lui ait été retiré.

Art. 4. L'Etat délivre des patentees (permis) :

- a) pour la pêche à la ligne sur les lacs et les grands cours d'eau spécifiés à l'art. 8;
- b) pour la pêche au filet et à la nasse dans les lacs de Brienz, Thoune et Bienne.

Art. 5. Les demandes de permis de pêche à la ligne seront présentées à la préfecture du domicile, soit du lieu de vacances ou de cure, laquelle délivre le permis.

En cas de refus de la patente, la décision du préfet peut faire l'objet, dans les quatorze jours, d'un recours à la Direction cantonale des forêts. Celle-ci statue souverainement.

Art. 6. Les patentees de pêche sont nominatives et incessibles.

Elles énonceront d'une manière précise l'état civil du titulaire, la durée de validité et le genre de pêche.

Art. 7. Pour la pêche à la ligne, la patente est délivrée:

- a) aux adolescents âgés de 10 à 16 ans, en tant que patente pour adolescents;
- b) aux personnes âgées de plus de 16 ans.

La patente pour adolescents n'est délivrée qu'avec le consentement écrit du détenteur de la puissance paternelle. Elle autorise les adolescents de 10 ans à pêcher dans les lacs, les lacs artificiels, l'Aar du barrage d'Engehalde jusqu'à la frontière cantonale à Murgenthal, la Thielle, l'ancienne Aar, le Doubs et l'Allaine.

Ceux âgés de 12 ans révolus peuvent étendre leur droit de pêche aux autres cours d'eau mentionnés à l'art. 8.

Art. 8. La patente de pêche à la ligne donne le droit de 4 décembre
pêcher:

a) dans les lacs de Brienz, Thoune, Bienne, Arnón, Engstlen,
Gelmer et Oeschinen;

b) dans les cours d'eau suivants ainsi que dans les bassins
d'accumulation qu'ils forment:

l'Aar (sans le Häftli), l'Emme, l'Ilfis, la Sarine, la Kander,
l'Engstligen, la Kien, la Suld, la Kirel, la Fildrich, le Narren-
bach, le Lombach, l'Urbach, le Reichenbach, les deux Simme
et Lütschine, la Zulg, la Gürbe, la Singine, la Schwarzwasser,
la Thielle, le Doubs, l'Allaine, la Birse, la Sorne et la Suze.

Ce droit s'étend à toutes les eaux importantes que l'Etat
viendra à acquérir. L'art. 11 demeure réservé.

Les engins et les méthodes de capture autorisés dans l'exer-
cice de la pêche seront fixés par voie d'ordonnance du Conseil-
exécutif.

Art. 9. Les droits de patente sont les suivants:

	Durée de la patente			
	1 année civile	30 jours	7 jours	1 jour
	fr.	fr.	fr.	fr.
Pour personnes établies dans le canton de Berne	25.—	20.—	15.—	5.—
Pour personnes non établies dans le canton de Berne	75.—	50.—	30.—	8.—
Pour adolescents de 10 à 12 ans révolus	8.—	5.—	3.—	1.—
Pour adolescents de 12 à 16 ans	10.—	6.—	4.—	2.—

Demeurent réservées les conventions passées à titre de réci-
procité avec les cantons voisins.

4 décembre
1960

Le Conseil-exécutif peut délivrer à des personnes qui n'ont pas la patente des autorisations spéciales en vue de l'organisation de cours et de concours de pêche. Il fixe les taxes à percevoir et les prescriptions particulières applicables.

Art. 10. Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera la pêche au filet et à la nasse dans les lacs de Brienz, Thoune et Bienna. Elle fixera également les droits de pêche.

L'usage des tirasses (grand filet sac et filet traînant) est interdit.

Dans l'intérêt du peuplement en poissons, le Conseil-exécutif pourra autoriser à nouveau l'emploi du filet traînant.

Art. 11. Quant aux lacs non mentionnés à l'article 10, ainsi qu'aux petits cours d'eaux traversant des terres cultivées, la pêche sera affermée. L'affermage, qui comprend la pêche au filet et celle à la ligne, a lieu en règle générale pour six ans.

Le sous-affermage de la pêche est interdit.

L'affermage a lieu par mise en soumission publique.

Art. 12. La pêche professionnelle au filet est prohibée dans les cours d'eau spécifiés en l'art. 8, y compris les bassins d'accumulation qu'ils forment.

Dans ces eaux, la pêche au filet est limitée à celle du frai, qui sera affermée selon les besoins à des sociétés de pêcheurs ou à d'autres particuliers qualifiés.

Art. 13. Afin d'assurer une bonne répartition des espèces de poisson, ou de lutter contre les maladies du poisson, ou encore à des fins d'étude, le Conseil-exécutif peut en tout temps ordonner la pêche au filet pour les eaux domaniales. Les fermiers de la pêche seront alors indemnisés. Le produit net de la dite pêche sera affecté à l'aménagement des eaux dont il s'agit.

III. Exercice et relèvement de la pêche

Art. 14. L'exercice de la pêche est régi par la législation fédérale et cantonale sur la matière.

La compétence que la législation fédérale confère aux cantons d'édicter des dispositions protectrices particulières est exercée, dans les limites des dispositions fédérales, par le Conseil-exécutif.

4 décembre 1960

Ce dernier a en particulier la faculté d'édicter des prescriptions concernant les méthodes de pêche, la taille, le nombre de poissons pouvant être capturés, les époques où la pêche est permise, de créer des zones d'interdiction et d'ordonner toutes les mesures qu'exigent la conservation et la propagation des poissons, grenouilles et écrevisses.

Art. 15. L'ayant droit à la pêche est autorisé, pour exercer ce droit, à pénétrer dans le lit du cours d'eau, à aller et stationner sur les rives. Le Conseil-exécutif peut soumettre ce droit de passage à des restrictions.

Est réputé rive, le bord naturel de l'eau.

Il est interdit de pénétrer sans le consentement du propriétaire dans les terrains clôturés, cours, jardins et vignobles.

Le propriétaire de cours d'eau publics au sens de l'art. 8 de la présente loi peut, avec l'autorisation de la Direction des forêts, procéder à des modifications de constructions ou placer des clôtures rendant impossible ou entravant le passage sur les rives et en interdire l'accès.

La Direction des forêts statue, en tenant équitablement compte des intérêts en jeu, sur les requêtes des propriétaires désirant procéder à des travaux de construction ou prononcer des interdictions. Le recours au Conseil-exécutif demeure réservé.

Si, du fait du refus d'autorisation, la valeur vénale ou d'utilisation du fonds subissent une diminution importante ou hors de proportion avec les intérêts que ce refus est destiné à protéger, le propriétaire a droit à une indemnité. Le juge compétent statue en cas de litige.

La Direction des forêts prend, d'office ou sur requête d'un intéressé, les mesures et décisions nécessaires en vue de l'application des dispositions du présent article.

Le Conseil-exécutif a la faculté d'établir des dispositions concernant cette application.

4 décembre
1960

Art. 16. Il est défendu, à moins de permission du propriétaire, de traverser les terres cultivées pour parvenir à la rive. Il est de même interdit, sauf autorisation des organes compétents, d'apporter aucun changement aux rives et au lit des cours d'eau, ni aux écluses et barrages, échelles à poissons et autres ouvrages de ce genre. Lorsque par suite de la nature défavorable du terrain le passage sur la rive ne serait possible qu'avec une grande perte de temps, le pêcheur a le droit de pénétrer sur la propriété foncière voisine, moyennant réparation de tous dommages ainsi causés.

Art. 17. Le titulaire d'une patente a l'obligation d'éviter autant que possible tout dégât à la propriété foncière. Il répond du dommage qu'il causerait en y pénétrant.

En cas de dommage causé par un mineur, le représentant légal de celui-ci est responsable.

Quand le passage sur les rives implique à certaines époques de l'année de notables dommages pour les cultures, ou d'autres inconvenients, il est loisible à la Direction des forêts d'interdire ce passage, à titre durable ou pour un temps déterminé, afin de protéger les terrains cultivés; il en est de même à l'égard d'installations industrielles. En cas de contestation, le Conseil-exécutif tranche. L'interdiction ne peut pas être frappée d'opposition.

Ces interdictions seront publiées dans la «Feuille officielle», ainsi que dans les feuilles officielles d'avis, et affichées en un endroit visible.

Art. 18. Les pêcheurs doivent être, lorsqu'ils exercent la pêche dans les eaux de l'Etat, porteurs de la patente qui leur a été délivrée. Ils sont tenus, sur réquisition, d'exhiber celle-ci aux organes de surveillance de la pêche.

Au surplus, le pêcheur, quel qu'il soit, est tenu de se soumettre à toutes autres mesures des organes de surveillance de la pêche.

Art. 19. La pêche est interdite pendant la nuit. Est réputé nuit: du 1^{er} avril au 30 septembre, le temps allant de 23 heures à 4 heures; du 1^{er} octobre au 31 mars, le temps allant de 20 heures

à 6 heures. La Direction des forêts peut autoriser des exceptions à cette interdiction en vue de la capture au moyen de filets et de nasses d'espèces de poissons déterminées.

Art. 20. Le dimanche et les jours fériés reconnus par l'Etat, la pêche professionnelle est soumise aux restrictions suivantes:

Demeure réservé l'art. 15 de la loi fédérale du 21 décembre 1888 sur la pêche.

Art. 21. L'Etat encourage la pisciculture, soit en créant et exploitant des établissements de pisciculture en propre, soit en soutenant les efforts d'utilité publique déployés dans ce domaine par des sociétés de pêcheurs ou des particuliers.

Art. 22. Le frai d'espèces de poissons soumises à une période d'interdiction ne peut être pêché que moyennant une autorisation de la Direction des forêts et dans les limites des prescriptions de la législation fédérale. Le permis contiendra les dispositions nécessaires pour assurer une pêche rationnelle du frai et la production du matériel qu'exige la pisciculture. La Direction des forêts fera exercer un contrôle approprié de la dite pêche.

La Direction des forêts peut au surplus ordonner des mesures spéciales concernant la pêche du frai d'espèces de poissons pour lesquelles il n'existe pas de périodes de prohibition.

Art. 23. Les concessionnaires de droits d'utilisation de l'eau sont tenus de prendre en tout temps les mesures exigées par les

4 décembre 1960 autorités cantonales en vertu de la législation fédérale et cantonale concernant la protection de la pêche. Les litiges sont vidés d'après la procédure prévue dans cette législation.

Il en est de même quant aux établissements, fabriques, installations de communautés et de particuliers, qui souillent les eaux par des résidus et autres matières nuisibles.

Le Conseil-exécutif ordonne le nécessaire après avoir entendu les intéressés et conformément aux dispositions légales fédérales et cantonales.

Les améliorations foncières, corrections, canalisations de cours d'eau, ainsi que la construction et l'exploitation d'usines électriques, devront s'exécuter en ayant égard aux besoins de la pêche.

Art. 24. Afin de prévenir des dommages pour le poisson, la Direction des forêts peut interdire la garde de canards et d'oies dans des cours d'eau déterminés pendant la période de prohibition de la pêche à la truite et les deux mois suivants, ainsi qu'en temps de frai de l'ombre de rivière.

Art. 25. Le Conseil-exécutif est autorisé en tout temps à faire dresser pour des eaux qui ne sont pas l'objet de droits privés, afin d'obtenir les bases nécessaires au point de vue de l'économie de la pêche, une statistique des pêches, générale ou restreinte à des espèces déterminées de poisson, ainsi qu'à édicter les prescriptions nécessaires à cet effet.

Art. 26. Le produit de la régale de la pêche sera affecté, selon les nécessités:

- a) à l'encouragement de la pisciculture et au relèvement de la pêche;
- b) à la surveillance de la pêche;
- c) à l'acquisition de droits de pêche qui deviendraient libres;
- d) à l'examen de cours d'eau poissonneux et aux mesures à prendre en vue de la protection des eaux pour autant qu'ils servent à la conservation de l'effectif en poissons.

IV. Surveillance de la pêche4 décembre
1960

Art. 27. Le Conseil-exécutif et la Direction des forêts exercent la surveillance de la pêche conformément à la législation fédérale et cantonale.

Art. 28. Le territoire cantonal sera divisé en arrondissements de surveillance de la pêche par les soins du Conseil-exécutif. Il sera désigné ordinairement pour chaque arrondissement un garde-pêche permanent.

Des aides pourront être adjoints aux gardes-pêche en vue de la surveillance de la pêche et de l'exploitation des établissements cantonaux de pisciculture.

Des personnes connaissant la pêche et que recommandent à cet effet une autorité ou une société bernoise de pêcheurs peuvent être nommées gardes-pêche volontaires par la Direction des forêts. Ces gardes-pêche seront assermentés en cette qualité par le préfet.

Art. 29. Les gardes-pêche assermentés sont assimilés aux organes de la police judiciaire en ce qui concerne la poursuite des contraventions aux dispositions légales sur la pêche.

La Direction des forêts pourvoit à leur instruction spéciale.

Art. 30. La Direction des forêts soumettra à la délibération et au préavis d'une commission de la pêche les ordonnances et mesures prises par elle en la matière. Cette commission comprend le Directeur des forêts, qui la préside d'office, et huit membres nommés par le Conseil-exécutif pour une période de quatre ans.

La science piscicole et les organisations cantonales de pêche sportive et professionnelle seront équitablement représentées dans la commission.

V. Droits de pêche privés

Art. 31. Tous les droits de pêche appartenant à des communes, des corporations ou des particuliers, sont reconnus dans leur intégralité.

4 décembre
1960

Aux droits de pêche privés concernant les ruisseaux sont seules applicables les dispositions des art. 15, al. 1, 2, 3, 7 et 8, art. 16, 17, 18, al. 2, 22, 23, 24, 34 à 37 de la présente loi.

Quant aux droits de pêche privés sur les eaux mentionnées à l'art. 8 ci-dessus, font également règle, sous réserve des droits des titulaires, les art. 2 à 9, 12 et 13 de la présente loi, les prescriptions générales de protection édictées par le Conseil-exécutif en vertu de l'art. 14, ainsi que l'art. 15, al. 4 à 6.

Art. 32. L'Etat peut racheter les droits de pêche dans la Sorne, la Birse, la Zulg, l'ancienne Aar (Häftli) et la Gürbe aliénés postérieurement à l'année 1865.

Il a également la faculté d'en acquérir ou racheter d'autres encore.

Art. 33. Les droits de pêche seront acquis soit de gré à gré, soit par expropriation, dans ce dernier cas en vertu d'une décision du Grand Conseil. La loi cantonale du 3 septembre 1868 sur l'expropriation et la restriction des droits de propriété immobilière est applicable par analogie.

VI. Dispositions pénales

Art. 34. Les contraventions à la présente loi, ou aux prescriptions et prohibitions édictées en exécution de ses dispositions, seront punies d'une amende de fr. 400.— au maximum, à moins que les dispositions de la législation fédérale ne soient applicables.

Tous les jugements et les ordonnances de l'autorité judiciaire clôturant une procédure pénale, seront communiqués dans les trois jours à la Direction des forêts et, sur sa demande, on soumettra les dossiers pénaux à cette dernière.

Art. 35. En cas d'infraction aux prescriptions sur la pêche, le juge peut ordonner la confiscation des engins utilisés en vue de la capture (engins complets) aux fins de garantir le paiement de l'amende et des frais de procédure. Les engins de capture non

autorisés seront détruits. Les engins autorisés seront restitués à leur propriétaire après paiement de l'amende et des frais de procédure. En cas de récidive dans les cinq ans, la confiscation est définitive, sans imputation sur l'amende à payer. Les engins non autorisés, ainsi que les animaux capturés, seront confisqués dans tous les cas.

4 décembre
1960

Le retrait du droit de pêche demeure réservé.

VII. Dispositions transitoires et finales

Art. 36. Il est loisible au Conseil-exécutif d'édicter des dispositions dérogeant à la présente loi pour la pêche dans les eaux frontières, d'entente avec les cantons intéressés. La ratification du Grand Conseil à l'égard de pareilles conventions est réservée.

Art. 37. La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple et son approbation par le Conseil fédéral, à la date que fixera le Conseil-exécutif. Ce dernier édictera les prescriptions qu'exige l'application de la législation fédérale sur la pêche et de la présente loi.

Tous actes législatifs du canton contraires à la présente loi sont abrogés, en particulier:

la loi sur la pêche du 14 octobre 1934 et la loi du 22 septembre 1946 concernant le relèvement de la pêche.

Berne, 24 mai 1960.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Walter König

Le chancelier:

Schneider

4 décembre
1960

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 4 décembre 1960,

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 68 132 voix contre 41 650

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 13 décembre 1960.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moser

Le vice-chancelier:

Hof

Approuvée par le Conseil fédéral le 9 mars 1961.

**Règlement
concernant le Technicum cantonal de St-Imier**

9 décembre
1960

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 32 du décret du 18 février 1959 concernant l'organisation de la Direction de l'économie publique,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. But de l'établissement

Art. 1^{er}. Le Technicum cantonal de St-Imier est chargé de transmettre, par un enseignement scientifique et des exercices pratiques, les connaissances et la pratique qui sont indispensables aux techniciens des arts et métiers et de l'industrie (art. 2 de la loi du 2 juin 1957 sur les écoles techniques cantonales). But

Art. 2. L'établissement comprend les divisions et écoles suivantes: Divisions

a) Divisions techniques

1. technique des machines et mécanique de précision;
2. technique horlogère.

b) Ecoles professionnelles

1. école de mécanique de précision;
2. école d'horlogerie;
3. école d'électricité.

9 décembre
1960
Cours

Art. 3. La Commission de surveillance peut, avec le consentement de la Direction de l'économie publique, organiser des cours:

- a) pour le perfectionnement d'ouvriers qualifiés, y compris la préparation à l'examen de maîtrise;
- b) pour l'adaptation;
- c) pour de nouvelles branches techniques.

Art. 4. L'enseignement est donné en langue française.

Durée des études

Art. 5. La durée des études dans les divisions techniques est de:

- | | |
|---|--------------------|
| 1. pour la technique des machines et mécanique de précision | 6 semestres |
| 2. pour la technique horlogère | 6 ^{1/2} » |

La durée des apprentissages dans les écoles professionnelles est de:

1. école de mécanique de précision:

- | | |
|---|-------------|
| a) dessinateurs en machines | 8 semestres |
| b) mécaniciens de précision | 8 » |
| c) mécaniciens-outilleurs | 8 » |
| d) mécaniciens faiseurs d'étampes | 8 » |

2. école d'horlogerie:

- | | |
|---|-----|
| a) dessinateurs en horlogerie | 8 » |
| b) outilleurs-horlogers | 8 » |
| c) rhabilleurs-horlogers | 8 » |
| d) horlogers praticiens | 7 » |
| e) réglageuses | 4 » |

3. école d'électricité:

- | | |
|---------------------------------------|-----|
| a) radio-électriciens | 8 » |
| b) mécaniciens-électriciens | 8 » |

II. Autorités

9 décembre
1960

Organisation

Art. 6. Le Technicum est subordonné à la Direction de l'économie publique. La surveillance en est confiée à une commission de neuf membres. Le président et cinq membres sont désignés par le Conseil-exécutif, les trois autres membres par le Conseil municipal de St-Imier.

La durée des fonctions de la Commission de surveillance est de quatre ans. Les postes devenus vacants dans l'intervalle seront repourvus pour le reste de la période en cours.

Art. 7. La commission choisit un vice-président parmi ses membres. Elle désigne un bureau pour préaviser les affaires courantes.

Commission
de
surveillance

Art. 8. Les attributions de la Commission de surveillance sont les suivantes:

1. à l'intention du Conseil-exécutif:
 - a) propositions concernant l'élaboration et la modification des règlements de l'école, des promotions et des examens;
 - b) propositions concernant les plans d'études;
 - c) propositions concernant la création ou la suppression de postes d'enseignement;
 - d) propositions pour la désignation de membres de la Commission de surveillance;
 - e) propositions pour la désignation du directeur, des maîtres principaux et pour les conditions d'engagement;
 - f) propositions pour la nomination des chefs de divisions et de sections;
 - g) propositions pour l'octroi de bourses;
2. à l'intention de la Direction de l'économie publique:
 - a) dispense de l'écolage en faveur d'élèves et auditeurs nécessiteux (places libres);

9 décembre
1960

- b) réduction ou retrait des bourses;
 - c) organisation des cours selon l'art. 3 du présent règlement et fixation des indemnités;
 - d) propositions pour le choix de membres des commissions d'examens;
 - e) propositions quant à l'engagement du personnel auxiliaire;
 - f) propositions concernant l'engagement de maîtres auxiliaires et leurs salaires;
 - g) propositions concernant la libération, à titre passager, pour le directeur, de donner des leçons;
3. préavis au sujet des questions qui lui sont soumises par la Direction de l'économie publique;
 4. rapport sur le budget et les comptes annuels à l'intention des autorités supérieures;
 5. approbation du rapport annuel;
 6. visites régulières de l'enseignement par les membres de la Commission de surveillance;
 7. approbation du plan de vacances;
 8. exclusion d'élèves.

Votations
Nominations

Art. 9. La Commission de surveillance se réunit sur convocation du président aussi souvent que les affaires l'exigent ou à la demande écrite de trois de ses membres au moins. Le quorum est atteint si la majorité des membres (y compris le président ou le vice-président) est présente.

Lors de votes, c'est la majorité absolue qui décide. En cas d'égalité des voix, il appartient au président de trancher.

Dans des cas spéciaux, la Commission de surveillance peut aussi convoquer des maîtres à ses séances. Ceux-ci ont voix consultative.

Secrétaire

Art. 10. La Commission de surveillance désigne, sous réserve d'approbation par le Conseil-exécutif, un secrétaire qui n'est pas nécessairement membre de la commission.

Art. 11. Pour assister la Commission de surveillance dans la direction et le contrôle des divisions et des écoles affiliées et dans la préparation d'affaires importantes, ainsi que pour l'organisation des examens de diplôme, la Commission de surveillance peut désigner des commissions spéciales. Les présidents des commissions spéciales et, autant que possible, les autres membres seront choisis au sein de la Commission de surveillance. La nomination de commissions spéciales et d'experts pour les examens est subordonnée à l'approbation de la Direction de l'économie publique. Dans les cas particuliers, les commissions spéciales peuvent convoquer à leurs séances des maîtres ayant voix consultative.

Art. 12. Les attributions des commissions spéciales comportent notamment:

1. la surveillance des divisions et écoles spéciales qui leur sont assignées;
2. les rapports et propositions ayant trait aux installations techniques, à l'augmentation des appareils et modèles, à l'achat de machines et outils, etc.;
3. remise à la Commission de surveillance de propositions concernant les plans d'études.

La Commission spéciale de l'école d'horlogerie est aussi chargée de la surveillance du bureau de contrôle de la marche des montres.

Les commissions spéciales tiennent un procès-verbal de leurs délibérations.

Les fonctions des experts pour les examens de diplôme sont définies dans le règlement des examens.

Art. 13. Pour les séances et la participation aux examens, les membres de la Commission de surveillance, des commissions spéciales et les experts reçoivent un jeton de présence et une indemnité de voyage selon les normes fixées par l'Etat.

Outre les jetons de présence, le président de la Commission de surveillance reçoit une indemnité.

9 décembre
1960
Commissions
spéciales
Experts pour
les examens

Attributions

Indemnités

9 décembre
1960
Directeur

III. Direction

Art. 14. Un directeur assume l'administration immédiate du Technicum.

Le directeur est nommé par le Conseil-exécutif, sur proposition de la Commission de surveillance, pour une période de quatre ans. Il est rééligible.

Le directeur est tenu de donner un nombre limité de leçons. Sur proposition de la Commission de surveillance, il peut cependant être libéré momentanément de l'enseignement par la Direction de l'économie publique.

Le directeur accomplit sa tâche en étroite collaboration avec tous les milieux intéressés: il se tient au courant du développement et de la formation techniques.

Le directeur représente l'établissement envers les tiers. Il veille à sa bonne marche, à sa réputation et à sa prospérité.

Attributions

Art. 15. Outre les tâches légales et réglementaires, les attributions spéciales suivantes incombent au directeur:

- a) exécution des décisions de la Commission de surveillance et de la conférence des maîtres, réception et distribution des décisions prises;
- b) projets des règlements et des plans d'études;
- c) établissement des horaires de l'enseignement;
- d) projet du budget annuel;
- e) surveillance de l'exercice comptable et des comptes de fin d'année;
- f) contrôle des inventaires;
- g) surveillance de la bibliothèque et des collections;
- h) rédaction du rapport annuel;
- i) surveillance de l'enseignement et visites des classes;
- k) tenue d'un registre des élèves et auditeurs;
- l) contrôle des absences (annexe II);
- m) organisation des remplacements;
- n) service de placement;
- o) organisation des examens d'admission et finaux (annexe III).

Art. 16. Le directeur prend part aux séances de la Commission de surveillance. Dans toutes les questions, il a droit de proposition avec voix consultative.

Art. 17. Sur proposition de la Commission de surveillance, le Conseil-exécutif désigne, pour une période de quatre ans, un sous-directeur choisi parmi le corps enseignant et rééligible.

Le sous-directeur remplace le directeur en l'absence de ce dernier.

Il collabore à la surveillance de la bonne marche de l'établissement. Il assiste le directeur dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 18. En cas de maladie ou d'absence pour d'autres raisons, le directeur se conformera aux prescriptions légales y relatives. Il avisera dans chaque cas le président de la Commission de surveillance. En ce qui concerne les congés et les vacances, il est soumis aux mêmes dispositions que le corps enseignant.

Art. 19. Le personnel auxiliaire nécessaire sera adjoint au directeur. Sur proposition de la Commission de surveillance, le Conseil-exécutif décide de la création des postes et de leur classement dans l'échelle des traitements. La Direction de l'économie publique est l'autorité compétente pour le choix du personnel auxiliaire. C'est à la Commission de surveillance qu'incombe le droit de faire des propositions.

Art. 20. Les traitements du directeur et du sous-directeur, ainsi que leur appartenance à la Caisse d'assurance du personnel de l'Etat de Berne, sont fixés par les prescriptions légales y relatives.

IV. Corps enseignant

Art. 21. Le Conseil-exécutif décide de la création ou de la suppression de postes d'enseignement et nomme les maîtres engagés à titre principal. La période de fonctions des maîtres est de quatre ans. Le Conseil-exécutif peut procéder à des nominations provisoires pour une courte période.

9 décembre
1960

Position au
sein de la
Commission
de
surveillance

Sous-
directeur

Remplace-
ment

Personnel
auxiliaire

Traitements

Maîtres
principaux

9 décembre
1960
Nomination

Art. 22. Chaque poste de maître principal à repourvoir est mis au concours publiquement. Le directeur et la Commission de surveillance examinent les candidatures et, en cas de nécessité, se chargent d'obtenir des renseignements complémentaires sur les candidats. La commission transmet ses propositions à la Direction de l'économie publique pour préavis à l'intention du Conseil-exécutif.

Maîtres
auxiliaires

Art. 23. Sur proposition de la Commission de surveillance, la Direction de l'économie publique peut engager des maîtres auxiliaires.

Branches
d'enseigne-
ment

Art. 24. Les branches qu'un maître est appelé à enseigner seront désignées sommairement dans la mise au concours. La Commission de surveillance se réserve le droit de lui attribuer d'autres branches dans le cadre de ses connaissances professionnelles.

Chefs de
division

Art. 25. Pour les divisions de technique des machines et mécanique de précision et de technique horlogère, le Conseil-exécutif nomme, pour une période de quatre ans et sur proposition de la Commission de surveillance, des chefs de division. Ils sont rééligibles. A ces chefs de division incombent les attributions suivantes:

- a) propositions pour l'établissement et l'amélioration du plan d'études de leur division;
- b) propositions relatives aux parties du budget qui concernent leur division;
- c) orientation d'élèves et de parents dans les questions ayant spécifiquement trait aux branches d'enseignement;
- d) collaboration dans le cadre du service de placement des élèves;
- e) coordination et organisation des excursions d'études;
- f) propositions à l'intention de la conférence des promotions;
- g) présentation des vœux communs du corps enseignant de la division auprès de la direction;

h) propositions concernant l'attribution de branches aux maîtres auxiliaires. 9 décembre 1960

Les chefs de division sont en même temps chefs des écoles affiliées de mécanique de précision et d'horlogerie.

Art. 26. Pour l'école d'électricité, le Conseil-exécutif désigne, pour une période de quatre ans et sur proposition de la Commission de surveillance, un chef de section. Celui-ci est rééligible. A ce chef de section incombent les attributions prévues à l'art. 25, alinéa 1, lettres *a* à *h*.

Chef de section

Art. 27. Les maîtres principaux et les maîtres auxiliaires sont subordonnés au directeur. Chaque maître se conforme au plan d'études et se met entièrement au service de l'école. Des changements dans l'horaire ou des modifications de la matière du plan d'études ne sont possibles qu'avec l'assentiment du directeur.

Plan d'études Horaire

Art. 28. Le nombre des heures hebdomadaires d'enseignement et l'attribution des branches sont fixés dans le cahier des charges. En règle générale, le maître doit répartir son enseignement sur cinq jours ouvrables au moins.

Heures d'enseignement

Art. 29. Les maîtres sont tenus de collaborer aux cours prévus à l'art. 3 du présent règlement. Sur proposition de la Commission de surveillance, la Direction de l'économie publique fixe le montant de la rétribution pour cette activité.

Cours

Art. 30. En cas de maladie ou d'absence motivée par d'autres raisons, le maître se conformera aux prescriptions légales y relatives. Dans chaque cas, il doit en aviser immédiatement le directeur.

Remplace-ment

En cas d'absence d'un maître, le directeur veille à ce que les classes aient une occupation appropriée.

Chaque maître est tenu d'assurer des remplacements sans rétribution spéciale.

Art. 31. Les activités accessoires des maîtres ne sont autorisées qu'avec l'assentiment de la direction et pour autant qu'elles

Activité accessoire

9 décembre
1960 ne portent aucun préjudice au devoir professionnel. L'art. 11 de la loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne fait foi. L'exercice d'une activité rétribuée qui n'a aucun rapport avec l'enseignement ne peut être autorisé que par la Direction de l'économie publique, sur préavis du directeur et de la Commission de surveillance.

Discipline Art. 32. Les maîtres veillent au maintien de l'ordre et de la discipline des élèves et des auditeurs.

Droit de plainte Art. 33. Les maîtres ont le droit d'adresser une plainte écrite, sous pli fermé, à la Commission de surveillance. Ils la remettront à leur chef direct, qui la transmettra par la voie du service.

Traitement Art. 34. Les traitements des maîtres principaux sont fixés par les dispositions légales en vigueur en cette matière.

Assurances Art. 35. L'affiliation à la Caisse d'assurance du personnel de l'Etat de Berne est obligatoire. Le corps enseignant est assuré collectivement contre les accidents. La part des primes à payer est déterminée par l'assurance collective contre les accidents, contractée par le Conseil-exécutif.

Les maîtres principaux, ainsi que les maîtres auxiliaires sont assurés par les soins de l'établissement contre la responsabilité civile.

Résiliation Art. 36. Les maîtres qui désirent quitter leur poste sont tenus de faire parvenir leur démission par la voie du service. En règle générale, une demande de ce genre n'entre en considération que pour la fin d'un semestre et après un délai préalable de résiliation de trois mois.

V. Conférence des maîtres

Organisation Art. 37. Lorsque les affaires l'exigent ou à la demande du quart des maîtres, le directeur convoque le corps enseignant à une conférence.

Les maîtres auxiliaires peuvent assister à ces conférences avec voix consultative. Ils prennent part aux séances concernant les promotions. La conférence est présidée par le directeur ou son remplaçant. Les maîtres désignent l'un d'entre eux comme secrétaire de séance pour la durée de deux ans.

9 décembre
1960

Art. 38. La conférence des maîtres traite les affaires qui lui sont soumises par la Commission de surveillance et par le directeur. Elle prend position quant à l'élaboration des plans d'études et à l'achat de moyens d'enseignement. Elle veille à une élaboration et à une présentation judicieuse de la matière à enseigner. La conférence des maîtres propose au directeur et à la Commission de surveillance des améliorations dans l'intérêt de l'établissement et des élèves.

Tâches

Art. 39. Pour discuter et régler des affaires propres aux divisions et écoles affiliées, le directeur peut prévoir des conférences. Il les convoquera lui-même à la demande écrite et motivée d'un maître ou sur proposition du chef de division ou du chef de section.

Conférences
de divisions

VI. Elèves et auditeurs

Art. 40. Pour être admis dans les divisions techniques, les élèves doivent avoir terminé avec succès un apprentissage professionnel et produire un certificat.

Admission

Pour être admis dans les écoles affiliées, il faut être âgé de 15 ans révolus.

Un examen décide de l'admission des élèves.

Les conditions de cet examen d'admission sont précisées dans un règlement (annexe III). Pour être admis dans une classe supérieure, il faut avoir l'âge requis et connaître les matières traitées dans les classes précédentes.

Art. 41. Pour autant que les places disponibles le permettent, des auditeurs sont autorisés à fréquenter certains cours, à condition qu'ils puissent prouver qu'ils sont capables de suivre l'enseignement.

Auditeurs

9 décembre
1960
Obligations

Art. 42. En entrant dans une des divisions techniques ou dans une des écoles affiliées, les élèves et auditeurs s'engagent à respecter toutes les prescriptions concernant la marche de l'école et, en particulier, à s'en tenir strictement au règlement d'ordre (annexe I). Ils ont l'obligation de se conduire convenablement dans l'établissement comme au dehors.

Domicile

Art. 43. Au commencement du semestre, chaque élève communique au secrétariat son adresse et celle de ses parents ou de son représentant légal. En outre, il annonce, dans les trois jours, tout changement d'adresse.

Fréquentation
obligatoire
des cours

Art. 44. Les élèves et auditeurs sont tenus de fréquenter régulièrement les leçons des branches obligatoires et des branches librement choisies. Ils doivent se présenter ponctuellement aux leçons. Aucune heure d'enseignement ne peut être manquée sans raison majeure.

Absences

Art. 45. Il sera tenu un contrôle des absences. Celui qui ne fréquente pas régulièrement les leçons ou qui se présente en retard en subira les conséquences prévues dans le règlement spécial des absences (annexe II).

Dommages à
la propriété

Art. 46. Les élèves ou auditeurs provoquant des dommages ou la perte d'objets appartenant à l'établissement seront punis disciplinairement. La poursuite pénale et l'action en dommages-intérêt demeurent réservées.

Manque-
ments

Art. 47. Les fautes commises à l'encontre des prescriptions ou des ordres donnés par les maîtres peuvent être réprimées par les mesures disciplinaires suivantes:

- a) renvoi passager par le maître;
- b) réprimande par le directeur;
- c) menace d'exclusion par la conférence des maîtres,
- d) exclusion par la Commission de surveillance, sur proposition de la conférence des maîtres.

Dans les deux derniers cas, les parents ou le représentant légal seront informés. 9 décembre 1960

Art. 48. La constitution de sociétés d'étudiants est subordonnée à l'approbation de la Commission de surveillance. Les statuts, ainsi que leurs modifications éventuelles, doivent être soumis à l'approbation du directeur. Les listes des membres doivent être remises à la direction au commencement de chaque semestre. Société d'étudiants

Art. 49. Les élèves des divisions techniques qui désirent interrompre ou cesser leurs études doivent en informer la direction par écrit. Interruption Cessation

Les élèves des écoles affiliées sont soumis aux dispositions du contrat d'apprentissage.

Art. 50. Les élèves et les auditeurs ont le droit d'adresser au directeur, sous pli fermé, des propositions ou des plaintes écrites. Ils les remettront à leur chef direct qui les transmettra par la voie du service. Le directeur présente la requête, avec son préavis, au président de la Commission de surveillance. Propositions Droit de plainte

Art. 51. A la fin de chaque semestre, les élèves et les auditeurs reçoivent un bulletin mentionnant leurs résultats, leur application et leur conduite. Certificats

Aucun autre certificat que ceux mentionnés ci-dessus ne sera établi par la direction ou par les maîtres.

Art. 52. La conférence des maîtres statue sur les promotions. Promotions

Art. 53. L'organisation et les conditions d'examens intermédiaires, des examens préalables et de diplôme dans les divisions techniques et les écoles affiliées font l'objet d'un règlement des examens (annexe III). Examens

Les dispositions de la législation fédérale sur la formation professionnelle réglementent la durée d'apprentissage et les examens finaux à l'école d'horlogerie, à l'école de mécanique de précision et à l'école d'électricité.

9 décembre
1960
Ecolages
Taxes

Art. 54. Un décret spécial et un arrêté du Conseil-exécutif (annexe IV) règlent les questions d'écolage et de taxes. L'écolage et les taxes doivent être payés dans les six premières semaines du semestre. Celui qui entre après le commencement ou qui part avant la fin doit payer l'écolage pour le semestre entier.

Bourses
Places
libres

Art. 55. La Direction de l'économie publique peut, sur proposition de la Commission de surveillance, dispenser totalement ou partiellement des élèves et des auditeurs capables et indigents du paiement de l'écolage. En outre, les élèves qui remplissent ces conditions ont la possibilité d'obtenir une bourse. L'octroi d'une place libre ou d'une bourse est prévu dans le règlement des bourses (annexe V).

Assurance-
accidents

Art. 56. Les élèves et les auditeurs sont assurés collectivement contre les accidents. Les détails de cette assurance sont fixés dans le contrat d'assurance.

Service
médical
scolaire

Art. 57. Tous les élèves et auditeurs nouvellement entrés doivent se soumettre à une visite médicale scolaire.

Plan
d'études

Art. 58. L'enseignement est donné conformément au plan d'études approuvé par le Conseil-exécutif. Ce plan définit la matière à enseigner, les branches, le nombre d'heures et la formation des classes.

Les modifications passagères apportées à l'enseignement des diverses branches relèvent de la direction.

Horaire des
leçons

Art. 59. L'horaire des leçons sera établi en tenant compte autant que possible des vœux du corps enseignant.

Voyages
d'études

Art. 60. Les voyages d'études sont organisés selon des prescriptions spéciales (annexe VI). Sur propositions des chefs de

division et de section et des maîtres accompagnants, le directeur 9 décembre décide des projets et de l'organisation des voyages d'études. Lors 1960 de ces excursions, qui sont assimilées à l'enseignement ordinaire, les participants sont tenus aux mêmes obligations que pendant les heures d'enseignement.

Art. 61. Les travaux d'élèves seront exposés publiquement à Expositions intervalles utiles.

VIII. Laboratoires, ateliers, collections et bibliothèque

Art. 62. Des laboratoires, ateliers, collections et bibliothèque seront créés et entretenus selon les besoins en vue d'enrichir l'enseignement.

Laboratoires
ateliers
collections
bibliothèque

Art. 63. Le directeur est responsable de l'utilisation judicieuse des crédits alloués annuellement pour l'achat et l'entretien des machines, appareils, installations et autres moyens d'enseignement.

Renouvellement et entretien

Art. 64. La bibliothèque générale est administrée par un bibliothécaire responsable et rétribué, désigné par la Commission de surveillance pour une durée de quatre ans.

Le bibliothécaire a l'obligation de tenir à jour le répertoire, en accord avec la direction et les chefs de divisions et de sections.

Art. 65. Chaque maître a le devoir de maintenir en ordre irréprochable le matériel qui lui est confié. Il doit en établir un inventaire précis et le tenir toujours consciencieusement à jour.

Responsabilité

Si une collection est au service de plusieurs maîtres ou de toute l'école, le directeur désignera le maître qui en assumera la surveillance et la responsabilité.

9 décembre
1960

IX. Disposition finale

Art. 66. Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1961.

Berne, 9 décembre 1960.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moser

Le chancelier p. s.:

Ch. Lerch

Règlement
concernant les examens des candidats au ministère
de l'Eglise catholique-chrétienne du canton de Berne

9 décembre
1960

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application des art. 21 à 24 de la loi du 6 mai 1945 sur
l'organisation des cultes,

d'entente avec la Commission catholique-chrétienne et l'évêque
de l'Eglise catholique-chrétienne de Suisse,

sur la proposition de la Direction des cultes,

arrête:

I. Commission catholique-chrétienne des examens

Art. 1^{er}. La Commission des examens de théologie catholique-chrétienne comprend tous les professeurs ordinaires et extraordinaire de la Faculté de théologie catholique-chrétienne de l'Université de Berne et trois autres membres, dont deux au moins choisis dans le clergé catholique-chrétien de la Suisse.

Le président et les membres n'appartenant pas à la Faculté de théologie catholique-chrétienne sont nommés pour quatre ans par le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction de l'instruction publique. La Commission désigne elle-même un secrétaire, pris dans son sein.

Art. 2. La Commission siège ordinairement dans la seconde moitié d'avril et d'octobre et, à titre extraordinaire, à la demande des autorités supérieures de l'Etat, ou quand elle-même ou son président le jugent nécessaire.

9 décembre
1960

Comme examinateurs fonctionnent pour leurs branches respectives les professeurs de la Faculté et, quant au droit ecclésiaistique fédéral et bernois, éventuellement aussi un autre membre de la Commission, sur décision de celle-ci.

Art. 3. Les attributions de la Commission sont déterminées par les art. 21 à 24 de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes. Elle doit notamment fixer les examens de théologie, examiner les pièces produites par les candidats, établir le résultat des épreuves et donner à la Direction des cultes ainsi qu'au Conseil-exécutif son appréciation sur ce résultat.

Pour les examens de candidats du dehors (art. 23 de la loi du 6 mai 1945), font règle les art. 18 et 19 ci-après.

Art. 4. Une ordonnance spéciale du Conseil-exécutif fixe les indemnités journalières et de déplacement des membres de la Commission.

II. Examens

Art. 5. Les examens, qui sont écrits et oraux, comprennent une épreuve propédeutique, une épreuve théorique et une épreuve pratique.

Art. 6. Les candidats versent au Contrôle cantonal des finances, à l'intention de la Direction des cultes, une finance de fr. 40 pour chacun des examens. Cette finance reste acquise à l'Etat même lorsque le candidat échoue ou se retire avant la fin de l'examen, à moins que, dans ce dernier cas, il ne produise un certificat médical.

A. Examen propédeutique

Art. 7. Pour l'examen propédeutique, les candidats doivent s'inscrire au plus tard jusqu'au 1^{er} avril, soit jusqu'au 1^{er} octobre, auprès du président de la Commission. Pour être admis, ils doivent joindre à leur demande les pièces suivantes:

- a) le certificat de maturité d'un gymnase reconnu ou d'un établissement équivalent;
- b) une attestation établissant qu'ils ont accompli quatre semestres d'études au moins à la Faculté de théologie d'une université ou d'une institution équivalente, dont deux au moins à la Faculté de théologie catholique-chrétienne de l'Université de Berne;
- c) un certificat concernant la fréquentation de cours d'histoire de la philosophie;
- d) une attestation d'indigénat, constatant également que le candidat jouit des droits civiques;
- e) la quittance de la finance d'examen (art. 6).

Ces pièces doivent émaner des autorités compétentes pour les délivrer.

Lorsque le certificat de maturité n'établit pas que le candidat connaît les langues anciennes (latin, grec, hébreu), il y a lieu de produire une attestation touchant des examens complémentaires en ces matières. Pour le grec et l'hébreu, pareils examens peuvent aussi être subis devant une commission de la Faculté de théologie catholique-chrétienne.

Art. 8. Les épreuves écrites comportent deux travaux à huis-clos, de quatre heures chacun:

- a) sur l'introduction à l'Ancien Testament;
- b) sur l'introduction au Nouveau Testament.

Art. 9. Les épreuves orales portent sur les matières suivantes:

- a) histoire de la philosophie;
- b) connaissance de l'Ancien Testament, introduction à celui-ci et traduction d'un texte hébreu relativement facile;
- c) connaissance du Nouveau Testament, introduction à celui-ci et traduction d'un texte relativement facile;
- d) histoire ecclésiastique (une partie au choix du candidat).

Les épreuves durent une demi-heure dans chaque branche.

9 décembre
1960*B. Examen théorique*

Art. 10. Pour l'examen théorique, les candidats doivent s'inscrire au plus tard jusqu'au 1^{er} avril, soit jusqu'au 1^{er} octobre, auprès du président de la Commission d'examens. L'admission est subordonnée à la production — avec la demande — des pièces suivantes:

- a) un certificat constatant que le candidat a subi avec succès l'examen propédeutique;
- b) une attestation établissant qu'il a accompli huit semestres d'études au moins à la Faculté de théologie d'une Université ou d'une institution équivalente, dont quatre semestres au moins à la Faculté de théologie catholique-chrétienne de l'Université de Berne;
- c) un certificat d'indigénat, constatant également que le candidat jouit des droits civiques;
- d) la quittance de la finance d'examen (art. 6).

Art. 11. Les épreuves écrites consistent en quatre travaux à huis-clos, pour chacun desquels le candidat dispose de quatre heures, sur les objets suivants:

- a) exégèse et théologie de l'Ancien Testament;
- b) exégèse et théologie du Nouveau Testament;
- c) histoire ecclésiastique (abstraction faite de la partie traitée dans l'examen propédeutique) et histoire des dogmes;
- d) théologie systématique.

Art. 12. Dans les épreuves orales, le candidat est questionné sur les matières suivantes:

- | | |
|---|------------|
| a) exégèse et théologie de l'Ancien Testament | 30 minutes |
| b) exégèse et théologie du Nouveau Testament | 30 minutes |
| c) histoire ecclésiastique (sauf la partie déjà traitée) et histoire des dogmes | 20 minutes |
| d) dogmatique | 20 minutes |

e) éthique	15 minutes	9 décembre
f) nature et histoire du vieux-catholicisme . .	15 minutes	1960

C. Examen pratique

Art. 13. Pour l'examen pratique, les candidats s'inscrivent au plus tard jusqu'au 1^{er} avril, soit jusqu'au 1^{er} octobre, auprès du président de la Commission d'examen. L'admission est subordonnée à la présentation — avec la demande — des pièces suivantes:

- a) un certificat constatant la réussite de l'examen théorique;
- b) une attestation, délivrée par l'autorité ecclésiastique, touchant une activité pratique de six mois au moins au service d'une paroisse catholique-chrétienne de la Suisse;
- c) un certificat de fréquentation des exercices d'homilétique et de catéchétique;
- d) la quittance de la finance d'examen (art. 6).

Art. 14. Les épreuves écrites comprennent trois travaux à huis-clos, d'une durée de quatre heures, savoir:

- a) catéchèse sur un sujet donné;
- b) sermon sur un texte prescrit;
- c) composition sur un thème liturgique.

Art. 15. A l'examen oral, le candidat doit prononcer devant la Commission d'examen un sermon sur un texte qui lui est communiqué dix jours avant le début des épreuves écrites. Il est questionné en outre sur les matières suivantes:

a) cure d'âmes	20 minutes
b) homilétique	20 minutes
c) catéchétique	20 minutes
d) liturgie	20 minutes
e) droit ecclésiastique	10 minutes
f) législation fédérale et cantonale touchant des objets du droit ecclésiastique	10 minutes

9 décembre
1960

III. Mode de procéder

Art. 16. Les résultats obtenus dans les épreuves écrites et orales sont taxés selon l'échelle suivante:

- 1 = très bien
- 2 = bien
- 3 = suffisant
- 4 = insuffisant
- 5 = très faible

Le candidat qui obtient en moyenne la note 3 est réputé avoir réussi l'examen. S'il n'arrive pas à cette moyenne, ou s'il n'obtient dans deux branches que la note 4 ou 5, il est réputé avoir échoué. L'examen ne peut être répété qu'une fois.

Les notes sont consignées dans le procès-verbal des examens.

Art. 17. La Commission délivre au candidat un certificat constatant qu'il a subi l'examen avec succès.

Elle fait rapport à la Direction des cultes sur le résultat des épreuves et, après l'examen pratique, elle lui présente, à l'intention du Conseil-exécutif, ses propositions relativement à l'admission des candidats dans le clergé catholique-chrétien.

IV. Candidats externes

Art. 18. Les candidats qui ont fait leurs études dans un autre établissement de théologie et qui désirent être admis au ministère de l'Eglise catholique-chrétienne peuvent se présenter à l'examen pratique s'ils satisfont aux exigences suivantes:

- a) études préliminaires et examens équivalents, tels qu'ils sont requis des candidats pour l'admission à l'examen pratique, faute de quoi tous les examens antérieurs doivent être subis après coup;
- b) études de trois semestres à la Faculté de théologie catholique-chrétienne de l'Université de Berne;

- c) production des certificats prévus aux art. 13, lettres *b* et *c*, 9 décembre
et 10, lettre *c*.

Art. 19. En dérogation à l'art. 15, les candidats externes subissent l'examen oral dans les branches suivantes:

<i>a)</i> exégèse et théologie du Nouveau Testament	30 minutes
<i>b)</i> dogmatique	20 minutes
<i>c)</i> nature et histoire du vieux-catholicisme . .	15 minutes
<i>d)</i> homilétique	15 minutes
<i>e)</i> liturgie	20 minutes
<i>f)</i> législation fédérale et cantonale	10 minutes

Les candidats doivent en outre prononcer un sermon dans les conditions prévues à l'art. 15.

V. Disposition finale

Art. 20. Le présent règlement entrera en vigueur immédiatement et sera inséré au Bulletin des lois. Il abroge celui du 10 avril 1942 sur la même matière.

Berne, 9 décembre 1960.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:

Moser

Le chancelier p. s.:
Ch. Lerch

13 décembre
1960

Ordonnance
du 12 décembre 1941 concernant
l'exécution des peines privatives de liberté et mesures,
la libération conditionnelle et le patronage à l'égard d'adultes
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 68 de la loi du 6 octobre 1940 portant introduction du Code pénal suisse, ainsi que des art. 18, 20 et 21 du décret du 17 mai 1956 sur l'organisation de la Direction de la police,

sur la proposition de cette Direction,

arrête:

I.

Les art. 17 à 23 de l'ordonnance du 12 décembre 1941 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Personnes mises sous patronage

Art. 17. Le patronage s'exerce sur les personnes soumises à cette mesure en application des dispositions légales par arrêté du Conseil-exécutif, par décision de la Direction de la police ou par jugement.

Ces arrêts et décisions sont communiqués à l'Office du patronage dans les dix jours par la remise d'une expédition.

Organes

Art. 18. Le patronage des adultes et des mineurs ne relevant pas du régime applicable aux jeunes délinquants est exercé par l'Office du patronage. Cet office est subordonné à la Direction cantonale de la police; il est secondé par les patrons, qu'il désigne lui-même.

Les fonctionnaires de l'Office du patronage et les patrons 13 décembre
ne sont pas des organes de la police judiciaire. 1960

Art. 19. En vue de l'exécution efficace de la surveillance, l'Office institue dans chaque cas un patronage. Peuvent être désignés comme patrons des personnes des deux sexes, majeures, honorables et aptes à cette fonction, de même que de préférence les tuteurs dans les cas où une tutelle a été instituée.

Patronage

Art. 20. L'Office du patronage a pour but:

Attributions
de l'Office

1. d'exercer la surveillance sur les adultes conformément à l'art. 47 du Code pénal suisse;
2. d'assurer l'aide aux détenus libérés du canton, en observant les dispositions de la législation cantonale sur les œuvres sociales.

L'Office a en particulier les attributions suivantes:

- a) l'assistance aux personnes qui lui sont subordonnées en application de l'art. 17 de la présente ordonnance, cette assistance consistant notamment en fourniture de travail et d'un abri. Il y a lieu d'aider l'intéressé à gagner honnêtement sa vie;
- b) le versement de secours dans le cadre des moyens disponibles. Il n'est en règle générale pas fourni d'aide provenant des fonds de l'Office du patronage aux personnes que secourt déjà une autorité d'assistance;
- c) la discussion, en ce qui concerne leur avenir, avec les personnes qui vont être libérées;
- d) l'établissement d'un rapport à la Direction cantonale de la police ou aux tribunaux en cas de conduite contraire aux instructions constatée chez une personne placée sous patronage;

13 décembre
1960

- e) la désignation des patrons;
- f) la tenue d'une comptabilité portant sur l'utilisation judicieuse des fonds publics ou privés mis à disposition de l'Office en vue de l'exécution de ses attributions;
- g) la présentation d'un rapport annuel à la Direction de la police;
- h) l'entretien des relations avec le public et la collaboration avec des associations privées;
- i) la liquidation d'autres affaires qui lui sont attribuées par la Direction cantonale de la police.

Service extérieur

Art. 21. Les attributions du service extérieur comprennent:

- a) des visites au lieu de travail ou de domicile des personnes placées sous patronage;
- b) le choix des patrons.

Attributions du patron

Art. 22. Pendant le temps d'épreuve, le patron doit se tenir en relations personnelles avec le protégé et son employeur et prêter au premier aide et assistance dans la mesure du possible. Il veille à ce que le protégé observe les instructions qui lui ont été données.

Le patron fait rapport à l'Office du patronage sur la conduite du protégé une fois au moins par trimestre et, dans l'intervalle, chaque fois que pareille mesure paraît nécessaire. Si le protégé ne se conforme pas aux instructions reçues, le patron doit en aviser l'Office immédiatement.

Art. 23. Supprimé.

II.

13 décembre
1960

La présente ordonnance entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1961.

Berne, 13 décembre 1960.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moser

Le vice-chancelier:

Hof

13 décembre
1960

Règlement
concernant la commission de surveillance des établissements d'exécution des peines et mesures à l'égard d'adultes
(Thorberg, Witzwil, St-Jean et Hindelbank)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application des art. 23, lettre *a*), et 24 du décret du 17 mai 1956 sur l'organisation de la Direction de la police,

sur proposition de la Direction de la police,

arrête:

Art. 1^{er}. La commission de surveillance des établissements de Thorberg, Witzwil, St-Jean et Hindelbank est formée de 13 membres.

Le Directeur cantonal de la police, qui la préside, et le procureur général en font partie d'office.

Le Conseil-exécutif nomme les autres membres de la commission pour une durée de quatre ans. Ces membres sont rééligibles.

Art. 2. La commission désigne son vice-président. Le fonctionnaire de la Direction de la police préposé à l'exécution des peines fonctionne comme secrétaire de la commission; il tient le procès-verbal des séances.

Art. 3. Les membres de la commission surveillent la gestion des organes directeurs des établissements et du personnel qui leur est subordonné. Ils leur prêtent aide et conseil.

La surveillance spéciale des établissements mentionnés à l'art. 1^{er} est assurée par des délégations de trois membres de la commission.

Chaque membre doit en outre visiter une fois par an au moins 13 décembre les quatre établissements en question et présenter un rapport à la Direction de la police sur les constatations qu'il a pu faire.

Art. 4. La Direction de la police a la faculté de confier aux délégations mentionnées à l'art. 3 l'examen de plaintes et de cas spéciaux.

Les délégués chercheront à liquider les plaintes; s'il n'y parviennent pas, ils présenteront un rapport et des propositions à la Direction de la police.

Art. 5. La commission sert d'organe consultatif à l'égard de la Direction de police dans les questions générales relevant de l'exécution des peines et des établissements. Elle est convoquée en séance par la Direction de la police suivant les nécessités.

Art. 6. La Direction de la police désigne trois membres de la commission pour former un bureau du patronage.

Ce bureau examine dans le sens du mandat reçu les affaires qui lui sont transmises par la Direction de la police.

Le secrétariat du bureau est assuré par le chef de l'Office du patronage, qui tient également le procès-verbal des séances.

Art. 7. Les membres de la commission sont indemnisés pour leur participation aux séances conformément aux dispositions de l'ordonnance I du 28 août 1936 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales.

Art. 8. Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1961.

Berne, 13 décembre 1960.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moser

Le vice-chancelier:

Hof

13 décembre
1960

**Arrêté du Conseil-exécutif
concernant l'aide aux vieillards et aux survivants
(adaptation des limites de besoin et des prestations)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

considérant que l'indice national des prix de consommation a passé du 1^{er} janvier 1957 au 30 novembre 1960 de 177,4 à 184,9, ce qui représente un accroissement de plus de 4 %,

en application des art. 7, al. 4, et 14, al. 3, de la loi du 9 décembre 1956 sur l'aide aux vieillards et aux survivants,

sur la proposition de la Direction des œuvres sociales,

arrête:

Art. 1^{er}. Les limites de besoin mentionnées à l'art. 7 de la loi du 9 décembre 1956 sur l'aide aux vieillards et aux survivants sont portées aux montants annuels suivants:

	la limite de revenu fr.	la limite de fortune fr.
pour personnes vivant seules	2300.—	10 500.—
les suppléments		
— pour l'épouse	1250.—	5 250.—
— du 1 ^{er} au 3 ^e enfant, pour chacun	940.—	} 2 100.—
— du 4 ^e au 6 ^e enfant, pour chacun	835.—	
— pour chaque enfant en plus . .	730.—	

Art. 2. Les prestations maximums prévues à l'art. 14, al. 2, de la loi du 9 décembre 1956 sont portées aux montants annuels suivants:

a) pour le chef de famille et pour les personnes adultes vivant seules	fr. 13 décembre 880.—	1960
b) le supplément pour l'épouse	550.—	
c) pour orphelins	345.—	

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1961.
Il sera publié dans la «Feuille officielle» et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 13 décembre 1960.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moser

Le vice-chancelier:

Hof

23 décembre
1960**Ordonnance**

concernant le remplacement des membres du corps enseignant des écoles primaires et moyennes ainsi que l'imputation de prestations de tiers sur leurs traitements

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application des articles 11 et 32 de la loi du 2 septembre 1956 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes, appelée ci-après la loi,

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Remplacement pour cause de maladie

Art. 1^{er}. Dans tous les cas de remplacement pour cause de maladie, le maître ou la maîtresse malade sont tenus de se soumettre à un traitement médical et de présenter à la commission d'école un certificat médical renseignant sur le genre de maladie et sa durée probable.

En règle générale, un nouveau certificat sera produit chaque trimestre si la maladie se prolonge.

Art. 2. La Direction de l'instruction publique a la faculté de faire vérifier par un médecin de son choix les indications fournies par le maître et les constatations médicales faites dans son cas.

Art. 3. Après une durée d'un an, tout cas de maladie sera examiné par un médecin désigné par la Direction de l'instruction publique.

S'il est peu probable que le patient puisse reprendre sa classe, il est procédé à la mise à la retraite provisoire ou définitive pour

la fin du semestre courant, soit à la demande de l'intéressé, soit 23 décembre d'office en vertu de l'article 24 de la loi.

1960

S'il y a lieu d'admettre que l'intéressé pourra reprendre l'enseignement après sa maladie, les frais du remplacement sont supportés, en règle générale, conformément à l'article 10 pour une durée n'excédant pas deux ans.

Les alinéas 1 à 3 ci-dessus s'appliquent par analogie au membre du corps enseignant qui a été remplacé pendant plus de 200 jours dans l'espace de trois ans.

Les membres du corps enseignant qui ont atteint l'âge prévu par les statuts de la Caisse d'assurance sont tenus de se retirer s'ils tombent malades fréquemment ou pour une période de longue durée.

Art. 4. Les cas d'accident sont assimilés à ceux de maladie.

Art. 5. Lorsqu'un tiers peut être rendu responsable des conséquences de la maladie d'un membre du corps enseignant, celui-ci n'a droit qu'à la part du traitement qu'il n'est pas possible d'obtenir du tiers en question. Les prétentions contre ce dernier découlant d'une perte de traitement passent à l'Etat, qui les fait valoir par l'intermédiaire de la Direction des finances, agissant par l'Office du personnel. Le traitement est versé en plein à l'intéressé, le montant à remplacer par le tiers étant réputé avance.

Le montant encaissé auprès du tiers responsable est affecté tout d'abord, déduction faite des frais d'encaissement, à la couverture des frais de remplacement; il est réparti pour le surplus entre l'Etat et la commune en proportion de leur part au versement du traitement. Si le montant ne suffit pas à cette dernière fin, on applique à l'ensemble des frais de remplacement le barème de répartition de l'article 10 de la présente ordonnance, les prestations du tiers étant tout d'abord imputées sur la part du membre du corps enseignant.

Ce dernier signalera immédiatement sur formule spéciale à l'inspecteur, à l'intention de la Direction de l'instruction publique, les cas de maladie ou d'accident pouvant donner lieu à des pré-

23 décembre 1960 tentions en responsabilité civile à l'égard d'un tiers. A défaut de pareil avis, l'intéressé répond envers l'Etat et la commune de la perte subie.

Art. 6. Le membre du corps enseignant peut être tenu de se charger de tout ou partie des frais de remplacement

- a) lorsque, du fait de son attitude à l'égard du tiers responsable, il a été impossible à l'Etat d'exercer son droit de recours;
- b) lorsque, malgré sommation, il ne délie pas le médecin du secret professionnel à l'égard des autorités ou qu'il se refuse à l'examen de son état de santé par un médecin désigné par l'autorité;
- c) lorsque la maladie ou l'accident sont dus à une faute grave de sa part.

Art. 7. Les maîtresses doivent se faire remplacer sur la base d'un certificat médical, quatre semaines avant l'accouchement et pendant les trois semaines qui suivent. Lorsque le médecin atteste que la grossesse ou les couches ne se sont pas passées normalement, une prolongation du remplacement est assimilée à un cas de maladie. Dans les deux cas, les frais sont supportés conformément à l'article 10 ci-après.

Art. 8. Les indemnités de remplacement sont les suivantes:

a) *Ecoles primaires*

indemnité hebdomadaire *	fr. 220.—
pour remplaçants non brevetés	fr. 180.—
indemnité journalière	fr. 35.—
pour remplaçants non brevetés	fr. 26.—

Dans cette indemnité est également compris l'enseignement des ouvrages qu'une institutrice doit donner dans la classe primaire où elle fonctionne comme remplaçante.

*b) Ecoles secondaires*23 décembre
1960

indemnité hebdomadaire *	fr. 264.—
indemnité journalière	fr. 42.—
en cas de nombre d'heures restreint, indemnité horaire	fr. 9.50

c) Sections supérieures

indemnité hebdomadaire *	fr. 308.—
indemnité journalière	fr. 50.—
en cas de nombre d'heures restreint, indemnité horaire	fr. 12.10

L'indemnité hebdomadaire est réduite de fr. 40.—, l'indemnité journalière de fr. 7.— si la personne qui accomplit un remplacement dans une école secondaire ou dans une section supérieure n'est pas en possession du brevet exigé pour ce degré ou pour un degré supérieur.

Il n'y a pas lieu à déduction en cas d'indemnité horaire. Un certificat justifiant d'une formation universitaire complète est assimilé à un tel brevet en ce qui concerne l'indemnité de remplacement.

d) Maîtresses d'ouvrages

indemnité horaire	fr. 7.70
pour remplaçantes non brevetées	fr. 6.30

Les maîtresses d'ouvrages accomplissant des remplacements dans les écoles complémentaires ménagères touchent la même indemnité que les maîtresses ménagères.

e) Maîtresses ménagères

indemnité hebdomadaire *	fr. 220.—
indemnité horaire	fr. 8.30
(au plus fr. 220.— par semaine)	

f) Maîtresses d'école enfantine

indemnité hebdomadaire *	fr. 154.—
indemnité journalière	fr. 25.—

23 décembre
1960

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les degrés:

* *Indemnité hebdomadaire.* Elle est versée lorsque le nombre des jours d'école est de six ou plus. En divisant par six le nombre des jours où l'on a tenu l'école, on obtient celui des indemnités hebdomadaires. Pour les jours qui restent, on porte en compte l'indemnité journalière.

Dans les communes qui ont introduit la semaine de cinq jours d'école par décision des autorités communales compétentes, l'indemnité hebdomadaire est versée pour cinq jours.

Allocation de famille. Les membres du corps enseignant sans place qui entretiennent une famille ont droit, en plus de l'indemnité ordinaire, à une allocation de fr. 2.— par jour où ils ont tenu l'école, et de fr. 14.— par semaine. Cette allocation est versée intégralement par l'Etat.

Enseignement supplémentaire. Si le remplaçant assure un enseignement supplémentaire donnant lieu à rétribution spéciale, il a droit, pour cet enseignement, au montant versé au titulaire.

Art. 9. Outre la rétribution ci-dessus, il est versé au remplaçant une indemnité unique pour les frais de déplacement de son domicile au lieu du remplacement et retour, mais seulement si ces frais ne sont pas inférieurs à fr. 5.—.

Lorsqu'un remplacement de longue durée est interrompu par des vacances ou par plusieurs jours sans classe et non rémunérés, l'indemnité de déplacement est versée pour chaque période de remplacement.

Cette indemnité est à la charge de l'Etat.

Art. 10. Sous réserve des articles 5, 6, 12, 13 et 15, les frais de remplacement des maîtres ou maîtresses malades ou accidentés, ainsi que des maîtresses en couches (art. 7) sont à la charge de l'Etat pour moitié et à celle de la commune ainsi que du maître ou de la maîtresse remplacé pour un quart chacun (article 32 de la loi).

II. Remplacement pour cause de service militaire23 décembre
1960

Art. 11. Lorsqu'un maître est obligé de se faire remplacer pour cause de service militaire, il doit en aviser à temps la commission d'école et l'inspecteur.

Si les leçons manquées par suite de service obligatoire sont peu nombreuses, le maître les compensera autant que possible en différant ses vacances ou en augmentant le nombre des leçons de l'après-midi, le tout sous réserve de l'approbation de la commission d'école.

Le service accompli dans les services complémentaires féminins et dans la protection civile est réputé service militaire obligatoire.

Art. 12. La répartition des frais de remplacement dus au service militaire obligatoire s'opère de la manière suivante entre l'Etat, la commune et le maître intéressé, conformément au décret du 15 novembre 1956:

- 1° En cas de service accompli comme recrue, l'Etat se charge du 15 % des frais de remplacement, la commune du 15 % et le maître intéressé du 70 %.

Si le maître est marié, la répartition a lieu conformément au chiffre 3, lettres b) à e).

- 2° En cas de cours de répétition, y compris les cours de cadres qui précèdent ou autres services du même genre, la répartition est la suivante:

maîtres célibataires	30 % à l'Etat, 70 % à la commune
maîtres mariés	20 % à l'Etat, 80 % à la commune

- 3° Pour les autres services obligatoires, tels qu'écoles de sous-officiers, de sergents-majors ou de fourriers, écoles d'officiers y compris les cours spéciaux et de formation, école de recrues accomplie par le sous-officier ou l'officier pour payer ses galons, etc., la répartition des frais s'opère comme suit:

23 décembre
1960

	Etat	Commune	Le maître
a) maîtres célibataires	20 %	35 %	45 %
b) maîtres mariés sans enfants . .	10 %	65 %	25 %
c) maîtres mariés, avec un enfant .	10 %	70 %	20 %
d) maîtres mariés, avec deux enfants	10 %	75 %	15 %
e) maîtres mariés, avec trois enfants ou plus	10 %	80 %	10 %

Entrent en considération les enfants en faveur desquels est versée l'allocation pour enfants.

Art. 13. En cas de service militaire volontaire, le maître doit présenter une demande de congé et supporter lui-même ses frais de remplacement. La Direction de l'instruction publique détermine ce qu'il faut entendre par service volontaire.

Art. 14. Dans tous les cas de service militaire obligatoire, le montant intégral de l'indemnité pour perte de salaire reviendra à la commune.

Art. 15. En cas de maladie ou d'accident survenant au service militaire, le maître n'a droit qu'au traitement, déduction faite de l'indemnité de chômage ou de la pension d'invalidité servie par l'Assurance militaire fédérale. Si cette dernière s'engage envers l'Etat à verser l'indemnité de chômage ou la pension d'invalidité, le traitement est servi en plein, la part correspondant aux prestations de l'Assurance militaire étant considérée comme une avance.

Les prestations de l'Assurance militaire sont affectées par l'Etat au paiement des frais de remplacement. Si le montant de ces prestations ne suffit pas, on applique à l'ensemble des frais de remplacement le barème de répartition de l'article 10, les prestations de l'Assurance militaire étant en premier lieu imputées sur la part du maître.

Les maîtres tombés malades ou victimes d'accident au service militaire sont tenus, sous leur responsabilité à l'égard de l'Etat et

de la commune, de faire valoir en temps utile auprès de l'Assurance militaire fédérale leurs droits à une indemnité de chômage ou à une pension d'invalidité. Ils doivent indiquer comme traitement toutes les prétentions auxquelles ils ont droit pour le plein exercice de leur activité scolaire.

Art. 16. Tout service militaire, qu'il ait lieu pendant les vacances ou non, doit être annoncé dès réception de l'ordre de marche à l'autorité scolaire locale et à l'inspecteur.

Les maîtres tombés malades ou victimes d'accident au service militaire aviseront immédiatement la Direction de l'instruction publique qu'ils ont fait valoir leurs droits auprès de l'Assurance militaire.

III. Imputation des rentes d'invalidité de l'Assurance militaire sur le traitement du maître

Art. 17. Si le maître occupe un poste complet d'enseignement, la rente servie par l'Assurance militaire pour une invalidité allant jusqu'à 15 % n'est pas imputée sur son traitement; les prestations découlant d'une invalidité supérieure sont imputées pour moitié.

Il sera tenu compte des particularités de chaque cas. La Direction de l'instruction publique statue quant à l'imputation, d'entente avec la Direction des finances.

IV. Remplacement en cas de congé

Art. 18. La commission d'école est compétente pour accorder des congés n'excédant pas deux semaines. Elle avise immédiatement l'inspecteur si l'absence doit durer plus de trois jours.

Pour les congés de plus longue durée, l'intéressé adressera à temps une requête motivée à la commission d'école, à l'intention de la Direction de l'instruction publique.

23 décembre
1960

Art. 19. Lorsque le congé n'est dû ni à la maladie ni au service militaire, le traitement cesse d'être versé; le remplaçant touche la même rétribution qu'un titulaire provisoire.

La Direction de l'instruction publique peut, dans des cas spéciaux, ordonner que le traitement continue à être versé au maître remplacé, sous déduction de l'indemnité due au remplaçant.

V. Dispositions générales

Art. 20. La présente ordonnance s'applique à tous les membres du corps enseignant des écoles primaires et secondaires, ainsi que des écoles enfantines. En ce qui concerne ces dernières, la commune est remplacée cas échéant par une autre corporation responsable.

Art. 21. La commission d'école pourvoit au remplacement, d'entente avec le maître et l'inspecteur. Elle nomme le remplaçant et soumet sans délai sa nomination pour approbation à l'inspecteur en se servant de la formule officielle, même si les frais de remplacement sont à la charge du titulaire.

Les remplaçants seront choisis de préférence parmi les maîtres ou maîtresses sans place.

Art. 22. Tout remplaçant présentera à la commission d'école une attestation établissant qu'il a été l'objet d'un examen médical au cours des douze derniers mois, conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 25 mai 1948/10 décembre 1954 concernant le service médical scolaire. La commission veillera, sous sa propre responsabilité, à ce qu'aucun remplaçant n'entre en fonctions avant de s'être soumis à l'examen prescrit.

Art. 23. Tout membre du corps enseignant doit donner à son remplaçant, sur la base du plan spécial, les indications nécessaires concernant l'enseignement.

Art. 24. Le remplaçant se charge de la classe en répondant 23 décembre personnellement de l'inventaire (matériel général d'enseignement, bibliothèque, etc.). 1960

Art. 25. L'indemnité due au remplaçant lui est versée par la commune à la fin du remplacement, ou par acomptes pour les remplacements de longue durée. Le remplaçant donne quittance de l'indemnité totale sur la formule officielle de décompte.

A la fin du remplacement ou, si celui-ci est de longue durée, à la fin du trimestre scolaire, le décompte est envoyé à l'inspecteur, à l'intention de la Direction de l'instruction publique, qui rembourse ensuite à la commune le montant revenant à cette dernière.

Cette réglementation est également applicable lorsque le titulaire supporte lui-même ses frais de remplacement.

VI. Disposition finale

Art. 26. La présente ordonnance entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1961, à l'exception toutefois de ses articles 5, 15 et 16, qui auront effet rétroactif au 1^{er} janvier 1960.

L'ordonnance du 27 décembre 1956 concernant le remplacement des membres du corps enseignant des écoles primaires et moyennes est abrogée.

Berne, 23 décembre 1960.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moser

Le chancelier:

Schneider

23 décembre
1960

**Tarif
des honoraires des médecins agissant à la requête
des autorités en matière de police sanitaire
et de médecine légale**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 9 de la loi du 14 mars 1865 sur l'exercice des professions médicales,

sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête:

Art. 1^{er}. Le tarif qui suit s'applique aux honoraires des médecins agissant à la requête des autorités en matière de police sanitaire et de médecine légale:

Position	Objet	Rétribution
1.	Examen extérieur (inspection légale) d'un cadavre, y compris le procès-verbal:	
a)	d'une durée d'une heure au plus	fr. 30.—
b)	supplément par quart d'heure en plus	fr. 5.—
c)	supplément pour cas d'urgence	50 %
d)	supplément de nuit (21.00 à 06.00)	100 %
2.	Examen extérieur et autopsie, y compris le procès-verbal	fr. 100.—
3.	Rétribution due au deuxième médecin appelé d'office	fr. 50.—
4.	Service de l'autopsie, lorsque le médecin y pourvoit	fr. 15.—

Position	Objet	Rétribution 23 décembre 1960
5.	Utilisation et nettoyage du local d'autopsie, y compris la lingerie	fr. 20.—
6.	Tout examen de l'état corporel d'une personne vivante (le procès-verbal rétribué selon pos. 10)	fr. 15.—
7.	Tout examen de l'état mental, par heure . . .	fr. 30.—
8.	Rétribution due aux médecins d'établissements pour examens ambulatoires dans les maisons de santé, par heure (Il n'est pas accordé de rétribution pour l'examen des patients de l'établissement)	fr. 30.—
9.	Examens microscopiques et expertises toxicologiques	selon tarif de la Caisse nationale
10.	Rapports d'expertise: a) pour rapport d'expertise (Cpp art. 155 et 164) allant jusqu'à deux pages de format normal, non compris le procès-verbal d'examen (pos. 1) ou le procès-verbal d'autopsie (pos. 2)	fr. 20.—
	b) si le rapport a plus d'ampleur, la rétribution se calcule par page. Les honoraires sont dans ce cas de fr. 10.— par page de format normal écrite à la machine à raison de 30 lignes; pour le rapport entier au maximum	fr. 150.—
11.	Pour l'étude du dossier en cas d'expertise psychiatrique, il peut être établi une note spéciale basée sur le temps employé. La rétribution est de fr. 10.— par heure, toutefois au maximum de	fr. 100.—

23 décembre Position 1960	Objet	Rétribution
12. Travaux de police sanitaire		
pour la première heure	fr. 30.—	
pour tout quart d'heure en plus	fr. 5.—	
13. Pour comparution en qualité d'expert devant les tribunaux pénaux		
par demi-journée commencée	fr. 30.—	
14. Indemnité de déplacement en supplément à partir du deuxième kilomètre (distance kilo- métrique calculée au simple) :		
par kilomètre	fr. 1.50	
Les médecins à la solde de l'Etat calculent les frais de déplacement conformément aux dis- positions cantonales applicables.		
15. Les examens et expertises en procédure civile sont taxés un tiers de plus que les travaux analogues accomplis en procédure pénale.		
16. Examens cliniques en cas de présomption d'ivresse, en appliquant la formule officielle plus prise de sang		
de jour	fr. 20.—	
de nuit	fr. 30.—	
Un supplément de fr. 10.— est autorisé dans les cas compliqués ou prenant beaucoup de temps.		

Art. 2. Les factures comporteront la désignation précise des travaux accomplis, avec indication des positions du tarif invoquées.

Art. 3. Le présent tarif abrogera dès son entrée en vigueur 23 décembre toutes dispositions contraires, en particulier l'art. 15 du tarif des honoraires des membres du corps médical du 26 juin 1907. ¹⁹⁶⁰

Art. 4. Le présent tarif entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1961; il s'appliquera à tous les travaux accomplis dès cette date en matière de police sanitaire et de médecine légale. Il sera publié dans la «Feuille officielle» et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 23 décembre 1960.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moser

Le chancelier:

Schneider